

CHUTE D'UNE ÉCHELLE PORTATIVE



Les circonstances de l'accident : en réparant une guirlande lumineuse accrochée à la façade de la Mairie, l'échelle sur laquelle est monté l'agent a glissé sur le perron humide.

Les suites de l'accident : l'agent est tombé avec l'échelle. Cette chute lui a occasionné une fracture de l'os astragale et a entraîné **un arrêt de travail initial de 4 mois.**

1. L'analyse

L'analyse de cet accident a permis de constater que :

- l'échelle a été utilisée comme poste de travail (au lieu d'un moyen d'accès) ;
- il n'y a eu aucune réflexion préalable sur la possibilité d'avoir recours à un équipement de protection collective ;
- le maintien de l'échelle n'a pas été effectué ;
- le matériel utilisé n'a pas été contrôlé (patins défectueux).

Dans l'accident susvisé, les agents n'ont pas utilisé le matériel approprié.

2. Les mesures de prévention

1. La préparation du chantier :

L'objectif est de réduire au minimum les travaux en hauteur qui exposent à un risque de chute :

- **Reconnaitre le chantier** pour apprécier les difficultés (proximité d'une voie publique ou du passage de personnes, etc.) et mettre en place la **signalisation temporaire de chantier**.
- Prévoir un maximum d'**opérations au sol** pour diminuer la charge de travail réalisé en hauteur (décrocher la guirlande à l'aide d'une perche télescopique par exemple).
- Privilégier toujours l'utilisation des **équipements de protection collective** qui améliorent les conditions de travail pour les travaux en hauteur.
- S'assurer que les **conditions climatiques permettent de travailler** en toute sécurité (orage, vents violents, températures extrêmes...).
- S'assurer de l'**aptitude médicale de l'agent pour le travail en hauteur** par le biais du service de médecine préventive (déceler des symptômes de vertige).

Rappel : l'article [R4323-63](#) du Code du travail précise qu'il est interdit d'utiliser les échelles comme poste de travail, sauf en cas d'impossibilité technique de recourir à un équipement de protection collective ou lorsque l'évaluation du risque a établi que ce risque est faible et qu'il s'agit de travaux de courte durée ne présentant pas un caractère répétitif.

2. Les dispositifs de protection collective :

L'autorité territoriale doit mettre à la disposition des agents les **équipements de travail nécessaires et appropriés** au travail à réaliser en vue de préserver la santé et la sécurité des agents. Les équipements de travail doivent être choisis en fonction des **conditions** et des **caractéristiques particulières du travail**.

Ainsi, pour réaliser cette activité, l'agent aurait pu utiliser une :

- **plate-forme individuelle roulante / légère (PIR-PIRL)** avec un plancher de travail de 1,50 m (PIRL) à 2,50 m (PIR) de hauteur maximale, destinée par exemple à des petits travaux d'intérieur, des travaux de nettoyage, d'entretien du bâtiment ;



- **plate-forme élévatrice mobile de personnes (PEMP)** qui sécurise les conditions de travail pour les travaux en hauteur et demande un personnel qualifié pour son utilisation. Son choix doit s'opérer en fonction des **critères d'utilisation** et de **la nature des travaux** à effectuer.

Dans tous les cas :

Lors de l'utilisation de tels équipements (échelles, PIR-PIRL, PEMP, etc.), il est nécessaire de :

- s'assurer que le produit a été installé sur un sol stable et avec une surface d'appui adéquate ;
- respecter l'angle d'inclinaison lors de l'utilisation d'une échelle ;
- vérifier les limites d'utilisation (ex. : nombre de personnes autorisées à utiliser simultanément une échelle) ;
- vérifier que les utilisateurs ont été formés (ex. : formation à l'utilisation d'une nacelle) ;
- vérifier que les utilisateurs détiennent une autorisation de conduite ;
- vérifier que les matériels utilisés soient conformes à la réglementation en vigueur ;
- faire contrôler périodiquement les équipements de travail utilisés (ex. : nacelle, PIRL, échelle) ;
- vérifier que les EPI portés sont adaptés aux matériels utilisés et aux travaux à effectuer (ex. : casque de protection, harnais antichute).

Pour de plus amples renseignements :

- brochure [ED 6419](#) de l'INRS relative aux plates-formes élévatrices mobiles de personnel ;
- fiche [ED 75](#) de l'INRS relative aux plates-formes pour travaux de faible hauteur.

La présente fiche est spécifique à un accident.

Le service Prévention des risques professionnels du Centre de Gestion du Haut-Rhin se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire au 03 89 20 36 00.